

liberté successive ; que le travail d'une habitation fût fait à la tâche de six à sept heures par jour, d'un bon travail, comme au Brésil et à Cayenne, où les esclaves sont moins malheureux que sous les colons anglais ; qu'ils eussent pour eux la journée du samedi comme, dans ces deux établissemens (les esclaves des habitations appartenant aux couvens ont même le vendredi au Brésil) ; qu'un prix, combiné dans les intérêts du propriétaire, fût arrêté par les gouvernemens locaux pour le rachat successif de ces quatre à cinq jours de travail, et pour celui de la liberté des enfans noirs par leurs parens. On sait qu'il est fixé au Brésil à cinquante francs pour l'affranchissement d'un négillon qu'on présente au baptême.

« Les noirs auraient été, d'après ce plan, attachés à l'habitation qui les aurait vus naître. Cette obligation aurait été presque volontaire, parce qu'on l'aurait rendue douce, et qu'elle aurait été toute d'habitude. Les besoins de la civilisation se seraient successivement fait sentir chez les nègres affranchis, et avec eux le besoin du travail. »

L'auteur remarque à l'appui de ce projet qu'au Brésil, où le travail des noirs est réglé d'une manière plus douce qu'ailleurs, les esclaves nègres, quoiqu'il y en ait deux millions, y ont été bien moins turbulens que dans les autres possessions européennes.

« Cette manière de considérer l'affranchissement aurait nécessité la continuation de la traite

pour les femmes noires et pour le recrutement des habitations, soit anciennes, soit nouvelles. L'affranchissement aurait été adopté par les colons, qui auraient vu à la fin qu'ils ne dépensaient pas plus en paiement de journées de travail de nègres libres qu'en frais d'hôpital, d'habillement, de nourriture et de recrutement des nègres esclaves. Bientôt la population noire se serait augmentée par les naissances ; les cultures se seraient accrues, si elles ne sont pas déjà trop considérables, et ne se nuisent pas par la surabondance de leurs produits ; les colonies auraient prospéré.

« Mais ce n'était pas là ce que voulait l'Angleterre ; elle était trop embarrassée du superflu des productions de ses colonies, qu'elle ne pouvait pas empêcher d'importer chez elle, ni confiner dans ses ports francs, et sur lesquelles elle ne peut pas imposer de forts droits. Elle venait de donner à l'Inde, dans l'imprévoyance de son égoïsme, les cultures des tropiques dont elle ne pourra pas solder les frais.

« La prohibition de la traite des noirs est donc un des grands avantages que l'Angleterre a obtenus du deuxième traité de Paris¹ et de ceux qui en ont été le complément. Elle a été fatale à la France, non en ce sens que les deux colonies principales et en pleine culture qui lui restaient, la Martinique et la Guadeloupe, eussent besoin de noirs, mais pour ses établissemens de la Guyane

¹ 20 novembre 1815.

française. Des nègres y sont nécessaires, 1° pour recruter les ateliers, surtout ceux des cotonniers qui donnent de beaux produits; 2° pour l'exploitation des bois durs communs, propres à remplacer en France, les chênes pour les beaux madriers, les noyers pour les arts et l'ébenisterie commune, et l'orme pour quelques parties du charonnage, toutes espèces de bois qui deviennent rares, et dont pendant long-temps on sera de plus en plus privé; 3° pour ouvrir les abords des terres hautes de la Guyane, terres éminemment saines et fécondes, où, sous une température moins brûlante et moins humide que dans les alluvions ou terres basses qui en sont les parties habitées, on pourrait former des établissemens pour les Européens, et servir le système de colonisation que les excédans de la population toujours croissante obligent à former avec maturité, quoique avec promptitude. »

Qui ne sait que la traite et le commerce des noirs servent admirablement la cupidité des Européens? Jamais on n'a contesté ce fait; et dans les débats que cette grande question a fait naître, soit au parlement d'Angleterre en 1807, ou aux cortès d'Espagne en 1811, personne ne l'a révoqué en doute. Mais le moyen est si odieux, si opposé à tous les principes religieux et d'humanité, qu'il fallait bien en finir, et montrer qu'au moins les nations civilisées avaient en horreur ce commerce précédé et suivi de tant d'actes de

cruauté, qu'il n'y a que les hommes qu'une longue et coupable habitude y a accoutumés qui n'en soient point révoltés.

Il n'est pas au reste une seule objection à laquelle on n'ait répondu victorieusement; et quand il serait vrai que l'Angleterre trouvât plus d'avantage qu'aucune autre nation à l'abolition de la traite, serait-ce une raison pour ne pas applaudir aux efforts que les hommes généreux de cette nation ont faits pour y parvenir? Heureux si la basse avidité des colons et de leurs facteurs ne fût pas parvenue, si non à en détruire, du moins à en affaiblir les effets par la contrebande et le commerce clandestin qu'on fait encore des nègres, même jusque dans les colonies britanniques!

Mais le zèle de la société établie à Londres et les soins du gouvernement font espérer qu'on obtiendra enfin l'exécution de la loi des nations à cet égard, et des engagements pris pour la faire respecter.

L'on doit cette justice aux monarques de nos jours, d'avoir enfin tenu compte dans leurs derniers traités des droits de l'humanité, jusqu'alors relégués parmi les théories qu'on appelait dédaigneusement *philosophiques*. Il n'est pas étranger à notre sujet de faire connaître les actes qui sont émanés de leurs conseils à cet égard; la persévérance des amis de la liberté ne s'est point démentie, et a été couronnée d'un succès aussi désirable qu'inattendu. La déclaration des ministres

assemblés au congrès de Vienne (8 février 1814) en est un des plus éclatans, et doit trouver place ici.

« Les plénipotentiaires des puissances qui ont signé le traité de Paris du 30 mai 1814, réunis en conférence, ayant pris en considération que le commerce connu sous le nom de *traite des nègres d'Afrique* a été envisagé par les hommes justes et éclairés de tous les temps comme répugnant aux principes d'humanité et de morale universelle ;

« Que les circonstances particulières auxquelles ce commerce a dû sa naissance, et la difficulté d'en interrompre brusquement le cours, ont pu couvrir jusqu'à un certain point ce qu'il y avait d'odieux dans sa conservation, mais qu'enfin la voix publique s'est élevée dans tous les pays civilisés pour demander qu'il soit supprimé le plus tôt possible ;

« Que, depuis que le caractère et les détails de ce commerce ont été mieux connus, et les maux de toutes espèces qui l'accompagnent complètement dévoilés, plusieurs des gouvernemens européens ont pris en effet la résolution de le faire cesser, et que successivement toutes les puissances possédant des colonies dans les différentes parties du monde ont reconnu, soit par des actes législatifs, soit par des traités et autres engagements formels, l'obligation et la nécessité de l'abolir ;

« Que, par un article séparé du dernier traité de

Paris (30 mai 1814), la Grande-Bretagne et la France se sont engagées à réunir leurs efforts au congrès de Vienne pour faire prononcer par toutes les puissances de la chrétienté l'abolition universelle et définitive de la traite des nègres ;

« Que les plénipotentiaires réunis dans le congrès ne sauraient mieux honorer leur mission, remplir leurs devoirs et manifester les principes qui guident leurs augustes souverains, qu'en travaillant à réaliser cet engagement, en proclamant au nom de leurs souverains le vœu de mettre un terme à un fléau qui a si long-temps désolé l'Afrique, dégradé l'Europe, et affligé l'humanité :

« Lesdits plénipotentiaires sont convenus d'ouvrir leurs délibérations sur les moyens d'accomplir un objet aussi salutaire par une déclaration solennelle des principes qui les ont dirigés dans ce travail.

« En conséquence et dûment autorisés à cet acte par l'adhésion unanime de leurs cours respectives, au principe énoncé dans ledit article du traité de Paris¹, ils déclarent à la face de l'Europe que, regardant l'abolition universelle de la traite des nègres comme une mesure particulièrement digne de leur attention, conforme à l'esprit

¹ Voici cet article du traité du 30 mai 1814 :

« Sa majesté très-chrétienne, partageant sans réserve tous les sentimens de sa majesté britannique relativement à un genre de commerce que repoussent et les principes de la justice naturelle et les lumières du temps où nous vivons, s'engage à réunir au futur congrès tous ses efforts à ceux de sa majesté britannique pour faire prononcer par

du siècle et aux principes généreux de leurs augustes souverains, ils sont animés du désir sincère de concourir à l'exécution la plus prompte et la plus efficace de cette mesure par tous les moyens à leur disposition, et d'agir dans l'emploi de ces moyens avec tout le zèle et toute la persévérance qu'ils doivent à une aussi grande et belle cause.

« Trop instruits toutefois des sentimens de leurs souverains pour ne pas prévoir que quelque honorable que soit leur but, ils ne le poursuivront pas sans de justes ménagemens pour les intérêts, les habitudes, et les préventions mêmes de leurs sujets, lesdits plénipotentiaires reconnaissent en même temps que cette déclaration générale ne saurait préjuger le terme que chaque puissance en particulier pourrait envisager comme le plus convenable pour l'abolition définitive du commerce des nègres; par conséquent la détermination de l'époque où ce commerce doit universellement cesser sera un objet de négociation entre les puissances; bien entendu que l'on ne négligera aucun moyen propre à en assurer et accélérer la marche; et que l'engagement réciproque contracté par la présente déclaration entre les souverains qui y ont pris part ne sera considéré

toutes les puissances de la chrétienté l'abolition de la traite des noirs; de telle sorte que ladite traite cesse universellement comme elle cessera définitivement, et dans tous les cas, de la part de la France dans le délai de cinq années: et qu'en outre, pendant la durée de ce délai, aucun trafiquant d'esclaves n'en puisse importer ni vendre ailleurs que dans les colonies de l'état dont il est sujet. »

comme rempli qu'au moment où un succès complet aura couronné leurs efforts réunis.

« En portant cette déclaration à la connaissance de l'Europe et de toutes les nations civilisées de la terre, lesdits plénipotentiaires se flattent d'engager tous les autres gouvernemens, et notamment ceux qui, en abolissant la traite des nègres, ont manifesté déjà les mêmes sentimens, à les appuyer de leur suffrage dans une cause dont le triomphe final sera un des plus beaux monumens du siècle qui l'a embrassée, et qui l'aura si glorieusement terminée. »

Mais cet acte, en accordant un terme indéfini à l'abolition de la traite, en éloignait l'exécution; cette latitude rendait nuls en quelque sorte les autres articles de la déclaration; d'ailleurs l'Espagne, alors sous la domination absolue de Ferdinand VII, ne voulut point accéder aux vœux des autres puissances, et la France elle-même n'y consentit qu'à condition qu'elle aurait cinq ans pour s'y préparer.

Mais les événemens du 20 mars ayant ramené Napoléon en France, un de ses premiers soins fut d'abolir par un acte de son autorité le commerce de la traite, et de prononcer des peines contre ceux qui s'y livreraient. « A dater de la publication du présent décret¹, dit-il, la traite des noirs est abolie; il ne sera accordé aucune expédition pour ce commerce, ni dans les ports

¹ 29 mars 1815.

de France, ni dans ceux des colonies ; il ne pourra être introduit pour être vendu dans les colonies françaises aucun noir provenant soit de la traite française, soit de la traite étrangère. La contravention au présent décret sera punie de la confiscation du bâtiment, prononcée devant les tribunaux. Néanmoins les armateurs qui avant ce jour auront fait partir des expéditions pour la traite pourront en vendre le produit dans les colonies françaises. »

Après un pareil acte, il n'était pas possible que la France prolongeât plus long-temps la durée de la traite, et que les puissances n'insérassent point dans leurs nouveaux traités une stipulation définitive à cet égard.

Aussi est-ce en ce sens et pour cet objet que la question fut de nouveau présentée au congrès de Vienne, et la déclaration des ministres lue et annexée à l'acte de cette grande réunion ; acte, au reste, qui, pour avoir une validité plus solennelle, eût dû être ratifié, ce nous semble, non-seulement par les monarques, mais encore par les peuples assemblés en parlement, puisqu'on y disposait d'eux et de leurs plus chers intérêts.

Ce fut donc conformément aux bases de la déclaration du 8 février 1815, et pour ne pas retourner en arrière de ce qui venait de se faire en France, que, dans le traité de Paris du 20 novembre de la même année, il fut ajouté : « Que les hautes puissances contractantes, désirant sin-

cièrement donner suite aux mesures dont elles se sont occupées au congrès de Vienne relativement à l'abolition complète et universelle de la traite des nègres d'Afrique, et ayant déjà chacune dans ses états défendu sans restriction à leurs colonies et sujets toute part quelconque à ce trafic, s'engagent à réunir de nouveau leurs efforts pour assurer le succès final des principes qu'elles ont proclamés dans la déclaration du 8 février 1815, et à concerter, sans perte de temps, par leurs ministres aux cours de Paris et de Londres, les mesures les plus efficaces pour obtenir l'abolition entière d'un commerce odieux et aussi hautement réprouvé par les lois de la religion que de la nature. »

Pour donner suite à cette promesse de la part de la France, le gouvernement prit différentes mesures, et prononça des peines contre ceux qui continueraient la traite.

Une loi du 15 avril de cette même année porte : « Toute part quelconque qui serait prise par des sujets français, en quelque lieu, sous quelque condition et prétexte que ce soit, et par des individus étrangers dans les pays soumis à la domination française, au trafic connu sous le nom de *traite des noirs*, sera puni par la confiscation du navire et de la cargaison, et par l'interdiction du capitaine, s'il est Français. Ces affaires seront instruites devant les tribunaux qui connaissent des contraventions en matière de douane, et jugées par eux. »

Soit négligence de la part des gouverneurs des colonies, soit connivence ou corruption, la traite continuait de se faire avec plus ou moins de publicité; c'était une contrebande tolérée. Peu de mois se passaient sans qu'on ne fit connaître au gouvernement français les infractions aux lois prohibitives de la traite; en Angleterre, la société établie spécialement pour faire poursuivre devant les tribunaux ceux qui s'en rendaient coupables, força les ministres à recourir à des moyens hostiles et à des armemens pour saisir les vaisseaux en contravention. Ce fut également l'objet d'une ordonnance du roi de France, du 24 juin 1818. « Il sera entretenu constamment sur les côtes de nos établissemens d'Afrique, porte cette ordonnance, une croisière de notre marine, à l'effet de visiter tous les bâtimens français qui se présenteraient dans les parages de nos possessions sur lesdites côtes, et d'empêcher toute contravention à notre ordonnance du 8 janvier 1817, et 15 avril 1818. »¹

Il est déplorable sans doute que ces moyens se montrent encore impuissans pour arrêter ce trafic honteux; les papiers publics ne nous en instrui-

¹ La première de ces ordonnances, celle qu'il importe davantage aux armateurs de connaître, est ainsi conçue: « Tout bâtiment qui tenterait d'introduire dans une de nos colonies des noirs de traite, soit française, soit étrangère, sera confisqué; et le capitaine, s'il est Français, interdit de tout commandement. Sera également confisquée, en pareil cas, toute la partie de la cargaison qui ne consisterait pas en esclaves. A l'égard des noirs, ils seront employés dans la colonie aux travaux d'utilité publique. »

sent que trop, malgré le zèle des sociétés anglaises et la surveillance des escadres destinées à réprimer les infracteurs. L'esprit de parti s'est emparé de ce point important de la police des peuples; les hommes dévoués au pouvoir absolu, et partisans des principes serviles, sont encore les apologistes de la traite; les sophismes qu'ils emploient, trouvant de l'appui dans le système de propriété qu'ils attribuent aux possesseurs des colonies sur les hommes, jettent de l'incertitude et du doute sur les maximes de la justice, bases de la civilisation; la cupidité vient avec sa logique intéressée ajouter à leurs argumens, et entraver les mesures dictées par la sagesse, par l'esprit de liberté, et par la haute décision des monarques.

Mais, quelle que soit pour le moment l'imparfaite exécution des lois d'abolition de la traite, la révolution en est commencée; ce grand changement dans la législation des colonies doit en amener dans leur régime, et en modifier le système. C'était donc une obligation pour nous d'exposer ces détails; ils servent en quelque sorte d'introduction à ceux où nous allons entrer. En les rapportant ici, nous en avons profité pour donner une notion de la législation politique sur ce sujet important, parce que, voulant instruire et diriger, nous n'avons pas cru devoir omettre d'aussi utiles documens pour ceux qui se livrent aux spéculations du commerce ou aux entreprises coloniales. Cette marche, nous le répétons, trop négligée

peut-être par ceux des écrivains qui ont embrassé le même sujet que nous, méritait que nous en fissions la règle de notre conduite dans ce travail.

Peut-être aussi aurions-nous dû rappeler ici quelques-uns des autres événements qui ont influé sur le sort des colonies et de leurs relations avec les métropoles ; alors nous aurions passé en revue les efforts des peuples pour secouer le joug pesant du despotisme ; les succès des uns, les revers des autres ; l'Amérique du nord triomphante et marchant à la prospérité la plus soutenue ; celle du midi développant toute l'ardeur qu'inspire l'amour de l'indépendance, mais encore incertaine du succès de ses efforts. Nous aurions parlé aussi de cette idée chevaleresque et généreuse d'attaquer les barbaresques dans leurs repaires, et de joindre ainsi à l'abolition du commerce des noirs celle du commerce des blancs, plus honteuse que la première, parce qu'elle suppose, dans ceux qui la permettent, lâcheté, bassesse, ou servile cupidité. Mais cette noble entreprise a été abandonnée. Les partisans de la vieille diplomatie, les ennemis de la France, sont parvenus à la faire tomber en oubli après en avoir fait un objet de dérision. Les monarques, si souvent absolus quand il s'agit des peuples soumis à leur sceptre, ont fléchi devant la grossièreté des régences barbaresques. Ainsi nous n'aurons point à entretenir nos lecteurs de l'influence qu'une aussi grande et aussi

salutaire détermination aurait eue sur le sort du commerce colonial et sur celui de nos établissemens en Afrique.

Mais l'événement qui a le plus changé l'ordre et la hiérarchie qui y régnaient, est la révolution dont le continent a été agité et l'est encore au moment où nous traçons ces lignes. Les élémens de la société politique et tous les intérêts légitimes ou tyranniques y ont été attaqués, détruits ou changés, et les principes législatifs établis sur de nouvelles bases. Partout une lutte inégale s'est établie entre le peuple et les maîtres du territoire, sans qu'on puisse décider encore de quel côté restera la victoire, et si la liberté que chaque parti invoque ne finira pas par disparaître entièrement sous le chaos des lois constitutionnelles dont on semble vouloir l'étayer. Mais, quel que soit le résultat de ces agitations continentales, les possessions indiennes doivent en ressentir les effets, et il est dans l'objet de cet ouvrage de les indiquer.

Le premier est le changement de domination qu'ont subi un assez grand nombre d'entre elles.

La guerre avait depuis vingt ans laissé leur sort dans un état incertain ; le traité du 30 mai 1814 en a fixé la destinée. Plusieurs des colonies conquises par l'étranger ont été rendues à leurs anciens maîtres, d'autres sont restées dans les mains de leurs détenteurs, et l'Angleterre a surtout profité de cette circonstance pour accroître ses do-

maines et fortifier sa domination dans les deux Indes.

Si nous voulions suivre, dans le tableau que nous traçons, l'ordre que présentent l'importance et l'étendue des colonies de chacun des états européens, nous aurions à commencer par l'Angleterre. Ses nombreux domaines dans l'Inde, et le commerce immense qu'elle fait sur le globe, seraient des motifs décisifs pour la placer en tête des autres. Mais nous avons promis de nous conformer à l'ordre suivi par notre savant prédécesseur, et cet ordre nous indique une marche différente.

Celle qu'il a adoptée se rattache à la succession des découvertes, qu'il suit pour ainsi dire à travers les temps et les événemens : nous nous y conformons donc, en commençant par le Portugal.

COLONIES PORTUGAISES.

LE Portugal n'était plus depuis long-temps ce qu'on l'avait vu à l'époque où Vasco de Gama doubla ce cap si redouté, nommé depuis Cap de Bonne-Espérance. La domination anglaise, le défaut d'esprit public, la superstition et le despotisme y avaient engourdi les âmes. Contens de suivre la route qui leur avait été tracée, les Portugais ne figuraient plus dans les annales du monde qu'au rang des peuples façonnés aux chaînes de la servitude, et soumis aux intérêts de l'Angleterre.

Des événemens inattendus sont venus les en tirer. Le plus considérable est sans contredit le transfèrement de la cour au Brésil : attachons-nous à en connaître les causes ; elles tiennent essentiellement au sujet qui nous occupe.

Un homme puissant, hardi, perspicace, est sorti du sein de la révolution française ; tous les genres de gloire et de succès entouraient et consolidaient sa puissance ; de vastes projets, d'immenses combinaisons étendaient ses vues sur le globe entier : il eût voulu le partager avec le seul peuple chez qui le génie des grandes choses s'allie avec les combinaisons d'une politique intéressée. Il se trompa. Les excès des premiers hommes de la révolution furent pour le cabinet de Londres